

POLITIQUE DE FRAIS DE REPRÉSENTATION

Association générale étudiante du Collège François-Xavier-Garneau

1. La présente politique encadre le remboursement des dépenses engagées par les délégué-e-s de l'Association générale étudiante du Collège François-Xavier-Garneau (ci-après « l'Association ») pour leur participation à des activités de représentation de l'Association.

2. Sont réputés être des délégué-e-s de l'Association les membres actifs de l'Association qui assistent ou participent à une activité tenue à l'extérieur du Cégep Garneau et dont la présence ou la participation à l'activité découle des Statuts et règlements de l'Association ou d'un mandat précis d'une instance ou d'un comité de l'Association. Les instances de l'Association, au sens de la présente politique, sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Conseil exécutif et le Conseil des comités.

3. Dans le cadre de la présente politique, sont admissibles à une compensation ou à un remboursement les frais de déplacement, les frais de repas, les frais d'hébergement et les frais de garde.

4. Les frais de déplacement sont compensés pour toute activité qui se déroule à plus de cinquante (50) kilomètres du siège de l'Association ou du domicile habituel du délégué, en fonction de la distance parcourue et du nombre de délégué-e-s. Pour un ou une délégué-e voyageant seul, l'Association compense les frais de déplacement jusqu'au montant de vingt sous par kilomètre (0,20 \$/km). Pour une délégation comprenant plus d'une personne, l'Association ajoute à la compensation jusqu'à cinq sous par kilomètre (0,05 \$/km) par délégué-e supplémentaire, jusqu'à un maximum de trente-cinq sous par kilomètre (0,35 \$/km). Ces montants s'appliquent une seule fois peu importe le nombre de véhicules utilisés.

5. Les frais de repas sont remboursés en tenant compte du cadre temporel de l'activité où le ou la délégué-e représente l'Association. L'Association rembourse les frais de repas jusqu'à concurrence de 40 \$ par jour par délégué-e. Toutefois, pour des journées

incomplètes, l'Association rembourse jusqu'à concurrence de 8 \$ pour le déjeuner, de 12 \$ pour le dîner et de 20 \$ pour le souper. Si l'activité où le ou la délégué-e représente l'Association offre des repas gratuits ou à faible coût, l'Association n'est pas tenue de rembourser les sommes supplémentaires engagées par le ou la délégué-e.

6. Si un ou une délégué-e représente l'Association à une activité qui se déroule à plus de cent (100) kilomètres du siège de l'Association ou du domicile habituel du délégué, et que l'activité s'étale sur plusieurs jours ou requiert l'arrivée du ou de la délégué-e la veille du début de l'activité ou son départ le lendemain de la fin de l'activité, l'Association rembourse les frais d'hébergement du ou de la délégué-e jusqu'à concurrence de 80 \$ par nuit. Pour une délégation comprenant plus d'une personne, l'Association rembourse les frais d'hébergement jusqu'à 100 \$ par nuit par groupe de quatre (4) délégué-e-s, en arrondissant à l'entier près.

7. Si un ou une délégué-e doit défrayer pour la garde de son enfant pendant qu'il ou elle représente l'Association, l'Association rembourse ses frais de garde jusqu'à concurrence de 35 \$ par jour.

8. Toute demande de remboursement présentée en vertu de la présente politique doit l'être au moyen du formulaire de réquisition disponible au local de l'Association, en remplissant tous les champs obligatoires. Le formulaire doit être signé par la majorité de cinquante pourcent plus un (50% + 1) des membres du comité de l'Association qui a mandaté le ou la délégué-e conformément à l'article 2 ou, si le mandat émane d'une instance de l'Association, par la majorité de cinquante pourcent plus un (50% + 1) des membres du Conseil d'administration de l'Association. Le nombre de signatures requis pour atteindre la majorité prévue est déterminé selon la liste des membres inscrits du comité en vigueur au moment où la demande est présentée, ou selon le nombre de membres en fonction du Conseil d'administration de l'Association au moment où la demande est présentée.

9. Toute demande présentée en vertu de l'article 4 doit préciser la distance parcourue et, si nécessaire, un résumé du trajet emprunté justifiant ladite distance. Toute

demande présentée en vertu des articles 5, 6 ou 7 doit être accompagnée des factures et pièces justificatives des dépenses, annexées au formulaire.

10. Le remboursement octroyé en vertu de la présente politique ne peut excéder, s'il y a lieu, le montant adopté à ce titre par l'instance ou le comité qui a mandaté le ou la délégué-e.

11. Un comité de l'Association ne peut octroyer à ses délégué-e-s un remboursement de dépenses dépassant les limites fixées aux articles 4 à 7 de la présente politique, à moins d'y être autorisé par une instance de l'Association.

12. Les dépenses remboursées aux délégué-e-s d'un comité pour la participation à une activité ne peuvent excéder les sommes prévues à ce titre dans le budget octroyé au comité par le Conseil d'administration de l'Association.

13. Le responsable aux finances de l'Association est responsable de l'application de la présente politique. Il peut en ce sens demander au délégué ou à la délégué-e présentant une demande en vertu de la présente politique ou au comité ayant mandaté le ou la délégué-e de fournir toute précision qu'il juge nécessaire ou pertinente à l'application rigoureuse de la politique.

14. La présente politique remplace les précédentes politiques de frais de représentation. La présente politique a préséance sur tout autre document présentant ce qui peut être interprété comme une politique de frais de représentation de l'Association, incluant mais ne se limitant pas aux résumés de la présente politique.

15. Nonobstant l'article 14, toute disposition non contradictoire d'une précédente politique de frais de représentation de l'Association peut toutefois être appliquée si le responsable aux finances le juge opportun.

16. Les Statuts et le Règlement numéro un (1) de l'Association ont préséance sur la présente politique.

17. Le Conseil d'administration de l'Association et l'Assemblée générale de l'Association peuvent modifier la présente politique conformément aux Statuts et règlements de l'Association.

18. La présente politique entre en vigueur le 15 octobre 2012 et s'applique aux dépenses engagées à partir de cette date.